

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, et modifié par :

- le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz ;
- le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;
- le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 13 à 15 (2);

Vu le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan

Les documents cartographiques énumérés à l'alinéa 1^{er} font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 3. La quatrième modification du plan d'aménagement partiel concerne l'exclusion de la zone 2 du plan d'aménagement partiel, qui couvre les parcelles cadastrales de la section A d'Ingeldorf, 197/1898, 227/1633, 145/1810, 218/1998, 205/1834, 192/1869, 141/1805, 218/2000, 228/1634, 180/1541, 187/1825, 214/1720, 205/1994, 205/1856, 192/1868, 191/1828, 205/2017, 197/1899, 191/1829, 214/1879, 205/2016, 191/1827, 145/1812, 218/1999, 160/1816, 214/1880, 163/1578, 205/1833, 144/1808, 225/1161, 165/1822, 214/1878, 205/1860, 214/1877, 149/1539, 205/1857, 205/1995, telles qu'indiquées sur le plan à l'échelle 1 :5000 mentionné au premier tiret du 1^{er} alinéa de l'article 2.

Art.4. La partie graphique de la quatrième modification peut être consultée auprès du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art.5. La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous forme abrégée « règlement grand-ducal du [•] déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autre que le sud ».

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

[•], [•]/ [•]/ 2017

François Bausch

Henri



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

Modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

Commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Périmètre de la zone 2 du Plan d'aménagement partiel



Limite communale



Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
Echelle 1:5.000



Plan réduit par rapport à l'original



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

Modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

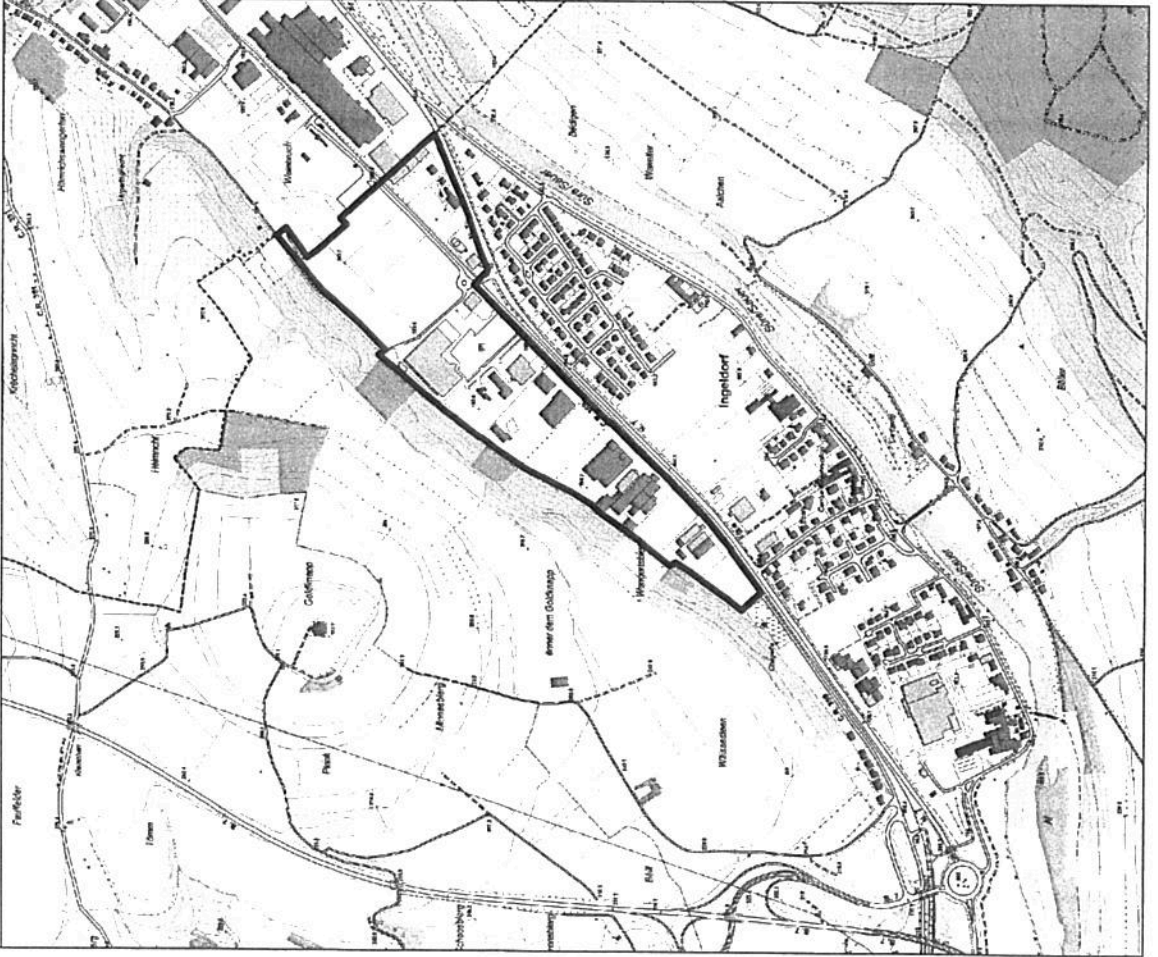
Commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Fond de carte : Carte topographique Orthophotos - © Origine Casastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
Echelle 1:10.000

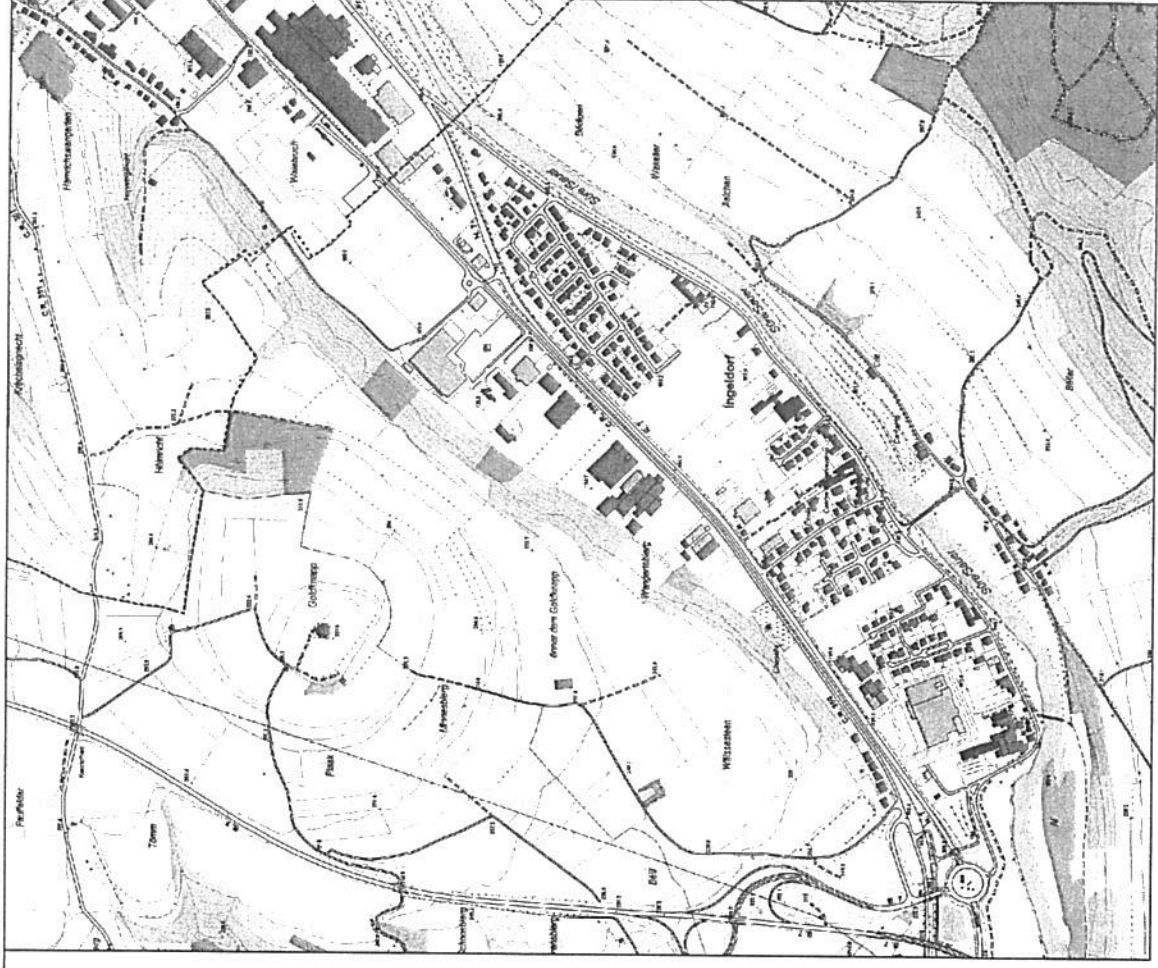


▭ Périmètre de la zone 2 du Plan d'aménagement partiel

⋯ Limite communale



Situation avant modification



Situation après modification

Exposé des motifs

Plan d'aménagement partiel de 1981

Par règlement grand-ducal du 2 février 1981 a été déclaré obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud arrêté préalablement par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980. Ceci a abouti à la création de zones industrielles à caractère national à Wiltz, Diekirch – Erpeldange-sur-Sûre, Contern et Bertrange – Strassen.

Par ce biais, le Gouvernement a non seulement voulu mettre en œuvre « une politique cohérente » d'aménagement général du territoire en matière de localisation des implantations industrielles, mais également remédier à une situation économique difficile (soit : la restructuration de la sidérurgie et la contraction de l'emploi qui en découlait à la fin des années 1970).

Ce contexte économique et social avait déjà débouché, par décision du Gouvernement en Conseil du 4 août 1978, à l'approbation d'un premier plan d'aménagement partiel, celui portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, le sud du pays étant le plus durement touché.

Cependant, et afin de parvenir à un équilibrage du développement économique, il fut jugé utile que la création de zones industrielles devait également trouver un terrain d'application dans les autres régions du pays. Ainsi, une politique différenciée tenant compte de la vocation particulière de chaque région d'aménagement (Nord, Centre et Est) et visant à répondre à la spécificité des problèmes posés selon la partie du territoire considérée, fut mise en place .

Concernant le Nord, cette politique consista à rapprocher les industries de la population et à bénéficier au maximum de l'infrastructure et des équipements collectifs existants, le tout afin de freiner l'exode rural conséquent à l'arrêt de nombreuses exploitations agricoles d'une part et de stabiliser la répartition territoriale de la population d'autre part.

Plus précisément, concernant la création d'une zone industrielle à caractère national entre la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et de Diekirch, le Gouvernement entendait non seulement consolider le ruban précité en tant que pôle de base pour le développement industriel du nord, mais aussi réaliser une répartition plus équilibrée des emplois industriels à l'intérieur du même ruban et offrir des possibilités d'emplois supplémentaires à la population résidant au nord-est de la zone urbaine nord.

Convention Nordstad de 2006 et l'axe « Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch »

Concernant la Nordstad, le Programme directeur d'aménagement du territoire de 2003 prévoit en effet de « consolider son rôle en tant que pôle d'emplois » et de « revitaliser les quartiers centraux des villes (...) en vue d'y développer la fonction résidentielle, le commerce, les activités socioculturelles et les loisirs ».

C'est dans ce contexte que l'Etat du Grand-duché de Luxembourg signe, le 24 avril 2006, la « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la Nordstad » avec les communes de Bettendorf, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck, de Schieren et de Colmar-Berg, convention visant à mettre sur pied une stratégie de développement commune. Par la déclaration « Nordstad-principes de développement », texte voté le 22 mai 2008 par délibérations concordantes au sein des six communes signataires de la « convention Nordstad », a été adopté le « Masterplan Nordstad », un document de base informel contenant divers projets pilotes et lignes directrices définissant la stratégie conjointe des communes impliquées dans le processus et correspondant au « plan directeur » de la Nordstad.

Parallèlement, le renouvellement urbain de l'axe Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch a été initié par le biais de la procédure de la consultation rémunérée, l'objectif ayant été de créer un quartier « nouveau » constituant pour ainsi dire l'« axe névralgique » qui reliera les deux pôles urbains Ettelbruck-Diekirch du centre à développer « Nordstad ». La desserte du site étant parfaitement assurée par les réseaux de transports publics et par l'infrastructure routière en place, l'axe Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch s'apprête parfaitement à abriter à moyen et long terme un quartier contemporain « mixte » qui sera certes à prédominance économique, mais admettra également la possibilité de la création de nouveaux logements.

Le futur axe central sera dès lors un quartier qui assurera une mixité fonctionnelle à caractère urbain ne correspondant plus aux objectifs du plan d'aménagement partiel de 1981 portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud qui cependant le couvre en grande partie.

La zone d'activités « Fridhaff »

Parmi les projets pilotes dont mention dans le « Masterplan Nordstad » susmentionné figure la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional au site dit « Fridhaff », qui devrait correspondre à une superficie de terrains à bâtir brut de 45 hectares, soit une superficie légèrement supérieure à celle couverte par le PAP de 1981 (41,9 ha). La création de la zone en question permettra le transfert des activités des entreprises actuellement sises sur le site de l'axe Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch tout en y admettant l'exercice d'activités analogues à celles prévues par le PAP de 1981.

Si le déplacement des entreprises actuellement sises au niveau de l'axe central permettra de procéder au renouvellement urbain de ce dernier, les planifications en cours permettent également aux entreprises souhaitant rester à moyen et long terme sur l'axe central de coexister avec les activités à caractère urbain prévues.

Ensemble avec l'axe « Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch », la zone d'activités « Fridhaff » permettra à la Nordstad d'évoluer vers un pôle économique d'une nouvelle envergure.

Conclusion

Le « Masterplan Nordstad » ne peut cependant être effectif que s'il fait l'objet d'une intégration au niveau de la planification communale au moment de la révision des plans d'aménagement général (PAG) des communes territorialement concernées (la Ville de Diekirch et la commune d'Erpeldange-sur-Sûre).

Les objectifs poursuivis par le PAP de 1981 visant à permettre l'implantation d'activités industrielles et artisanales ainsi que la constitution de réserves de terrains en vue d'une telle implantation, ne sont cependant plus en phase avec l'évolution locale et les objectifs des projets et activités envisagés par les communes dans le cadre du « Masterplan Nordstad ».

Une modification du PAP par exclusion de la « zone 2 : Erpeldange/Diekirch » est donc de mise avant que n'aient lieu les révisions respectives des PAG des communes territorialement concernées par ladite zone (évitant ainsi une incompatibilité entre la planification projetée dans le cadre du « Masterplan Nordstad » qui doit être intégrée au niveau communal et la planification existante au niveau national).

Un premier règlement grand-ducal en date du 7 octobre 2016 (publié au Mémorial A 209 du 13 octobre 2016) a d'ores et déjà procédé à l'exclusion des parcelles incluses dans la zone 2 du PAP et situées sur le territoire de la Ville de Diekirch, lorsque la commune avait procédé à la révision de son PAG.

Le présent règlement grand-ducal et la modification du PAP en découlant, répondent à un besoin d'intérêt général en ce qu'ils constituent un premier pas vers le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de la Nordstad. Ils permettent l'intégration du « Masterplan Nordstad » dans le projet d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre. Ils permettent aussi de maintenir, voire de renforcer le rôle de pôle économique de la Nordstad avec la création d'un quartier mixte à prédominance économique sur le site de l'axe central actuellement couvert par le PAP de 1981 d'une part et la création de la zone d'activités à caractère régional « Fridhaff » d'autre part.

Commentaire des articles

Ad art.1. Cet article détermine l'objet du présent règlement grand-ducal. Afin de gagner en clarté quant à l'évolution des plans d'aménagement partiels (PAP) élaborés sous une législation antérieure, il est désormais fait référence au nombre de modifications entreprises.

Ad art.2. Cet article énumère les plans qui constituent la partie graphique de la modification du PAP et qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal déclarant obligatoire la quatrième modification du PAP.

Ad art. 3. Cet article détermine le champ d'application géographique de la quatrième modification du plan d'aménagement partiel par exclusion de la zone 2.

A ce titre l'article énumère les numéros cadastraux des parcelles couvertes par la zone 2, lesquelles sont également reprises dans le plan à l'échelle 1 :5000 de la partie graphique du PAP

Ad art.4. Sans commentaire.

Ad art.5. Selon l'avis 50.711 du Conseil d'Etat relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification ponctuelle du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, il y a lieu de citer correctement les intitulés des règlements grand-ducaux ayant déclaré obligatoire les PAP initiaux. Si ceux-ci subissent cependant des modifications ultérieures, les intitulés deviennent excessivement longs. Cet article prévoit dès lors la possibilité d'avoir recours à des intitulés abrégés.

Ad Art.6. Formule exécutoire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980, et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud. |
| Ministère initiateur : | Ministère du Développement durable et des Infrastructures (département de l'Aménagement du territoire). |
| Auteur(s) : | Renée Hostert / Sandro Castellucci / Robert Wealer. |
| Téléphone : | Renée Hostert: 247-86931. |
| Courriel : | renee.hostert@mat.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | La quatrième modification du PAP portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud concerne l'exclusion de la zone 2, qui couvre les parcelles cadastrales de la section A d'Ingeldorf, 197/1898, 227/1633, 145/1810, 218/1998, 205/1834, 192/1869, 141/1805, 218/2000, 228/1634, 180/1541, 187/1825, 214/1720, 205/1994, 205/1856, 192/1868, 191/1828, 205/2017, 197/1899, 191/1829, 214/1879, 205/2016, 191/1827, 145/1812, 218/1999, 160/1816, 214/1880, 163/1578, 205/1833, 144/1808, 225/1161, 165/1822, 214/1878, 205/1860, 214/1877, 149/1539, 205/1857, 205/1995, telles qu'indiquées sur le plan « ... ». |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | <ul style="list-style-type: none">• Ministère de l'Intérieur• Ministère de l'Economie• L'administration communale de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre. |
| Date : | 26/06/2017 |



Mieux légiférer

| | |
|-------------------------------------|---|
| 1 | Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| | Si oui, laquelle / lesquelles : Une enquête publique a été organisée au cours de laquelle les intéressés pouvaient formuler des observations quant au projet de modification du PAP en question, le tout conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. De même, le conseil communal de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et le CSAT ont également été consulté pour avis. |
| | Remarques / Observations : Aucune observation écrite de la part de personnes intéressées n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai imparti par la loi de 45 jours à partir du dépôt du projet de modification à la commune. Le conseil communal et le CSAT ont émis des avis favorables. |
| 2 | Destinataires du projet : |
| | - Entreprises / Professions libérales : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| | - Citoyens : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| | - Administrations : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| 3 | Le principe « Think small first » est-il respecté ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. ¹ (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) |
| | Remarques / Observations : N.a. |
| ¹ N.a. : non applicable. | |
| 4 | Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| | Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | Remarques / Observations : N.a. |
| 5 | Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | Remarques / Observations : N.a. |



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

/

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

N.a.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

N.a.

Remarques / Observations : N.a.



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)